



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 01

MARDI 16 JUILLET 2024

Réunion en présentiel et visio-conférence

Présents : MM. Sauveur CUCURULO, Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire, Gilles BELISSENT et Alain ROBERT.

Participent en visio : MM. Anthony BILLARD et Rémi LECHEVALLIER.

Assiste : Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire LFN.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.



RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

STATUT DE L'ARBITRAGE – PROCEDURE D'INSCRIPTION

Pour tout candidat à la formation initiale d'arbitrage (F.I.A.) réalisée par l'intermédiaire d'un club, « **le siège de ce club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.** ».

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

La Commission adopte le procès-verbal n° 12 du 25 juin 2024, publié le 27 juin 2024, sauf en ce qui concerne les informations ci-après :

- Tableau de la situation des clubs du District de la Manche : il convient de supprimer le club de Départemental 2, U.S. PONTORSON, reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière est annulée en conséquence.
- Tableau de la situation des clubs du District de la Seine Maritime – U.S. DE GRAMMONT – DEPARTEMENTAL 1 : il convient de substituer au nombre d'années d'infraction indiqué : « 2^{ème} année » celle de « 4^{ème} année », assortie d'une sanction financière de 480 €.

RECOURS EXERCÉS AUPRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL

La Commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, prises lors de sa réunion du 8 juillet 2024 :

A.F. VIROIS – club de National 2 – District du Calvados

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 300 € infligée est annulée.

AVANT GARDE CAEN F. - club de National 3 – District du Calvados

Situation modifiée : club déclaré en 1^{ère} année d'infraction avec le statut à l'issue de la saison 2023/2024. La sanction financière infligée est ramenée à 300 €.

F.C. BAYEUX - club de Régional 1 – District du Calvados

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 360 € infligée est annulée.

MUANCE F.C. – club de Régional 3 – District du Calvados

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 360 € infligée est annulée.



A.S.L. CHEMIN VERT – club de Départemental 1 – District du Calvados

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 240 € infligée est annulée.

A.S. CAHAGNAISE - club de Départemental 1 – District du Calvados

Situation confirmée : le club est maintenu en 2^{ème} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 240 €.

F.C. DE MOUEN - club de Départemental 2 – District du Calvados

Situation confirmée : le club est maintenu en 4^{ème} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 200 €.

ENTENTE F. TOUQUES SAINT GATIEN – club de Départemental 3 – District du Calvados

Situation confirmée : le club est maintenu en 3^{ème} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 150 €.

F.C. DU ROUMOIS NORD. - club de Départemental 2 – District de l'Eure

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 150 € infligée est annulée.

F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT. - club de régional 3 – District de l'Eure

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 360 € infligée est annulée.

U.S. GRANVILLAISE - club de National 2 – District de la Manche

Situation modifiée : club déclaré en 1^{ère} année d'infraction avec le statut à l'issue de la saison 2023/2024. La sanction financière infligée est ramenée à 1 200 €.

AGNEAUX F.C. - club de Régional 2 – District de la Manche

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 280 € infligée est annulée.

A.S. SAINT URVILLE NACQUEVILLE - club de Départemental 1 – District de la Manche

Situation confirmée : le club est maintenu en 1^{ère} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 120 €.

F.C. DE L'ELLE - club de Départemental 1 – District de la Manche

Situation confirmée : le club est maintenu en 3^{ème} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 360 €.

U.S. ANDAINE - club de Régional 3 – District de l'Orne

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 120 € infligée est annulée.



A.S. GACEENNE - club de Départemental 1 – District de l'Orne

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 240 € infligée est annulée.

QUEVILLY ROUEN METROPOLE – club de Ligue 2 – District de la Seine Maritime

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 1 200 € infligée est annulée.

F.C. DE ROUEN 1899 – club de National 1 – District de la Seine Maritime

Situation confirmée : le club est maintenu en 3^{ème} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 1 200 €.

E.S. PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP – club de Régional 2 – District de la Seine Maritime

Situation confirmée : le club est maintenu en 2^{ème} année d'infraction avec ses obligations au regard du Statut, assorti d'une sanction financière de 840 €.

OLYMPIA'CAUX F.C. - club de Régional 3 – District de la Seine Maritime

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 120 € infligée est annulée.

F.C. TOURVILLE LA RIVIERE – club de Départemental 1 – District de la Seine Maritime

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 240 € infligée est annulée.

F. LIBRE A.S. DU HAVRE – club de Départemental 2 Matin – District de la Seine Maritime

Situation modifiée : le club est reconnu en règle avec ses obligations au regard du Statut de l'Arbitrage. La sanction financière 200 € infligée est annulée.

1 – Dossiers examinés

ARBITRES FEDERAUX

KOCHER Agathe, licence 25 46 58 79 29 – Fédérale Féminine 2.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Licenciée à **SAINT SEBASTIEN F.C.**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 01 juillet 2024, pour **A.S. IFS**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour l'A.S. IFS, club qu'elle couvre dès la saison 2024/2025.

L'arbitre ne couvre plus SAINT SEBASTIEN F.C. dès la saison 2024/2025.



LOURI Mathias, licence 25 46 21 40 34 – Fédérale Candidat JAF.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Football des Hauts de France.

Licencié au **R.C. AMIENS**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 01 juillet 2024, pour **STADE MALHERBE CAEN-CALVADOS BASSE NORMANDIE**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour le STADE MALHERBE CAEN-CALVADOS BASSE NORMANDIE, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

L'arbitre couvre son club formateur, R.C. AMIENS pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

MADORE Aaron, licence 25 44 58 98 31 – Fédérale JAF.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Licencié à **MAGNY EN VEXIN F.C.**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 01 juillet 2024, pour **F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni, établi au nom d'une tierce personne
- vu les dispositions des articles 26,30 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de moins de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, inférieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission

- **refuse le changement de club pour le F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27 ;**
- **invite l'arbitre à renouveler dans son ancien club ou à formuler une nouvelle demande pour un club distant de plus de 50 km du club quitté.**

ARBITRES DE LIGUE

AUGER Corentin, licence 25 44 72 31 15 – REGIONAL 3.

Licencié à **A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE**, saison 2023-2024.

Demande de changement de club pour raison professionnelle, le 05 juillet 2024, pour **E.L. DE TOCQUEVILLE**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile et du contrat de travail fournis,
- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence à plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour l'E.L. TOCQUEVILLE, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

L'arbitre ne couvre plus l'AS. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE dès la saison 2024/2025.



JOUANNE Lucas, licence 25 43 66 28 89 – Régional 3.

Licencié à **BRICQUEBOSQ SAINT CHRISTOPHE DU FOC GROSVILLE SPORTS**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 08 juillet 2024, pour **A.S. DE CHERBOURG F.**

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission

- accorde le changement de club pour l'**A.S. DE CHERBOURG F.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison **2028/2029** ;
- porte au débit du compte du club d'accueil l'**A.S. DE CHERBOURG F.**, le montant du droit de mutation de **200 €**.

L'arbitre ne couvre plus **BRICQUEBOSQ SAINT CHRISTOPHE DU FOC GROSVILLE SPORTS** dès la saison **2024/2025**.

RAMAGE Malvin, licence 25 46 32 94 16 – LIGUE JAL.

Licencié au **F.C. DETENTE CHAMBOIS-FEL**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2024, pour **F.C. ARGENTAN**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission

- accorde le changement de club pour le **F.C. ARGENTAN**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison **2028/2029** ;
- porte au débit du compte du club d'accueil le **F.C. ARGENTAN**, le montant du droit de mutation de **200 €** ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **F.C. DETENTE CHAMBOIS-FEL**, la somme de **130 €**.

L'arbitre couvre son club formateur, **F.C. DETENTE CHAMBOIS-FEL**, pour les saisons **2024/2025 & 2025/2026**.

ARBITRES DE DISTRICT

District du Calvados de Football

ANGERMANN Samuel, licence 7 61 51 03 82 – DISTRICT 2.

Licencié au **F.C. ECOUCHE**, saison 2023-2024, club formateur.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 04 juillet 2024, pour **CINGAL F.C.**

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence à plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission accorde le changement de club pour **CINGAL F.C.**, club qu'il couvre dès la saison **2024/2025** ;

L'arbitre couvre son club formateur, **F.C. ECOUCHE** pour les saisons **2024/2025, 2025/2026 & 2026/2027**.



BOULLANGER Mio, licence 25 46 29 83 50 – DISTRICT JAD 1.

Licencié à l'**A.S. PTT CAEN FOOTBALL**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2024, pour **E.S. THURY HARCOURT**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission

- **accorde le changement de club pour l'E.S. THURY HARCOURT, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, E.S. THURY HARCOURT, le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club quitté formateur, A.S. PTT CAEN FOOTBALL, la somme de 130 €.**

L'arbitre couvre son club formateur, A.S. PTT CAEN FOOTBALL pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

COLLARD Jérôme, licence n° 721 527 346 – DISTRICT 3.

Licencié au **STADE MALHERBE DE CAEN CALVADOS BASSE NORMANDIE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 12 juillet 2024, pour **F.C. SAINT GERMAIN LANGOT**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, supérieure à 50 km,

la Commission

- **refuse le changement de club pour le F.C. SAINT GERMAIN LANGOT ;**
- **invite l'arbitre à renouveler dans son ancien club ou à formuler une nouvelle demande pour un club distant de moins de 50 km de son domicile et d'au moins 50 km du club quitté.**

HERRIER Clément, licence 7 01 51 62 58 – DISTRICT 3.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue du Grand Est de Football.

Licencié à **S.A. EPINAL**, saison 2023-2024, club formateur.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 01 juillet 2024, pour **A.S. IFS**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni, établi au nom d'une tierce personne,
- vu les dispositions des articles 26 & 30 du Statut Régional de l'Arbitrage,

La Commission sursoit à décision dans l'attente de la production d'une attestation de domicile établie au nom de l'arbitre.

MARIE Dylan, licence 25 44 11 69 17 – DISTRICT 2.

Licencié à **ELAN SPORTIF CARPIQUET F.**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2024, pour **F.C. DE MOUEN**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission

- **accorde le changement de club pour le F.C. DE MOUEN, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, F.C. DE MOUEN, le montant du droit de mutation de 200 € ;**

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, ELAN SPORTIF CARPIQUET F., dès la saison 2024/2025.



MARTIN Philippe, licence 7 51 51 34 47 – DISTRICT 3.

Licencié au **F.C. LOUVIGNY**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour faits disciplinaires, le 08 juillet 2024, pour **C. LAIQUE COLOMBELLOIS**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- notant l'absence de documents justificatifs des faits disciplinaires revendiqués,

la Commission sursoit à décision dans l'attente de la production des pièces justificatives des faits disciplinaires dont l'exploitation est revendiquée.

MOULIN Kevin, licence n° 25 43 93 83 15 – DISTRICT 3.

Licencié à **U.S.I. BESSIN NORD**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2024, pour **CASTELET F.C.**

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission

- **accorde le changement de club pour CASTELET F.C., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, CASTELET F.C., le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club formateur quitté, U.S.I. BESSIN NORD, la somme de 130 €.**

L'arbitre couvre son club formateur, U.S.I. BESSIN NORD, pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

OZDEMIR Ramazan, licence 7 61 51 65 83 – DISTRICT 2.

Licencié au **F.C. THAON BRETTEVILLE LE FRESNE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2024, pour **CASTELET F.C.**

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission

- **accorde le changement de club pour CASTELET F.C., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, CASTELET F.C., le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club formateur quitté, F.C. THAON BRETTEVILLE LE FRESNE, la somme de 130 €.**

L'arbitre couvre son club formateur, F.C. THAON BRETTEVILLE LE FRESNE, pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.



District de l'Eure de Football

CHORIN Valentin, licence 25 48 60 35 76 – DISTRICT JAD 2.

Licencié à **E.S. ANGERVILLE BAUX SAINTE CROIX PLESSIS GROHAN VENTES**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 04 juillet 2024, pour **EVREUX F.C. 27**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission

- accorde le changement de club pour **EVREUX F.C. 27**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **EVREUX F.C. 27**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **E.S. ANGERVILLE BAUX SAINTE CROIX PLESSIS GROHAN VENTES**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **E.S. ANGERVILLE BAUX STE CROIX PLESSIS GROHAN VENTES**, pour les saisons **2024/2025 & 2025/2026**.

HUCAULT SALOME Vincent, licence 25 46 26 86 64 – DISTRICT 3.

Licencié à **A.S. COURCELLOISE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 04 juillet 2024, pour **EVREUX F.C. 27**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission

- accorde le changement de club pour **EVREUX F.C. 27**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **EVREUX F.C. 27**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **A.S. COURCELLOISE**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **A.S. COURCELLOISE**, pour les saisons **2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027**.

District de la Manche de Football

DUPOUVOIR Jérôme, licence 7 20 10 27 62 – DISTRICT 3.

Licencié à **A.S. NEGREVILLAISE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2024, pour **A.S. DE CHERBOURG F.**

- Vu les pièces au dossier,
- vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant que l'A.S. NEGREVILLAISE a déclaré ne plus avoir d'équipe seniors hommes et femmes, mais n'apparaît pas en inactivité totale

la Commission sursoit à décision dans l'attente de la clarification de la situation du club quitté, établissant l'inactivité totale du club à compter de la saison 2024/2025.



JOURDAIN Romain, licence 7 61 51 77 55 – DISTRICT 1.

Licencié à l'**U.S. OUEST COTENTIN**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2024, pour **F.C. EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission

- **accorde le changement de club pour F.C. EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, F.C. EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE, le montant du droit de mutation de 200 €.**

L'arbitre couvre le club quitté, U.S. OUEST COTENTIN, pour la saison 2024/2025.

OSELIN Matthew, licence 25 43 75 40 31 – DISTRICT 4.

Licencié à **E.S. PLAIN**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2024, pour **U.S. SAINT JACQUES DE NEHOU**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33, & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission

- **accorde le changement de club pour l'U.S. SAINT JACQUES DE NEHOU, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, l'U.S. SAINT JACQUES DE NEHOU, le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club quitté formateur, E.S. PLAIN, la somme de 130 €.**

L'arbitre couvre son club formateur, E.S. PLAIN, pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

District de l'Orne de Football

PITEL Vincent, licence 7 99 15 14 04 – DISTRICT 1.

Licencié à **JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2024, pour **A. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission

- **accorde le changement de club pour A. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, A. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS, le montant du droit de mutation de 200 €.**

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES, dès la saison 2024/2025.



District de Football de la Seine-Maritime

AISSAOUI Youcef, licence 21 27 52 65 70 – District 2.

Licencié au **S.C. FRILEUSE LE HAVRE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour faits disciplinaires, le 03 juillet 2024, pour **LE HAVRE A.C.**

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission

- **ne retient pas le motif « départ pour comportement violent de membres du club, atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive »**,
- **accorde le changement de club pour LE HAVRE A.C., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, LE HAVRE A.C., le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club quitté formateur, S.C. FRILEUSE LE HAVRE, la somme de 130 €.**

L'arbitre couvre le club quitté, S.C. FRILEUSE LE HAVRE, pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 & 2026/2027.

AMALOU Sébastien, licence n° 21 27 40 06 88 – DISTRICT 3.

Licencié à **U.S. LUNERAYSIENNE**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club, le 11 juillet 2024, pour **STADE VALERIQUEAIS F.**, pour convenance personnelle.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission

- **accorde le changement de club pour le STADE VALERIQUEAIS F., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029.**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, le STADE VALERIQUEAIS F., le montant du droit de mutation de 200 € ;**

Ne couvre plus le club quitté, U.S. LUNERAYSIENNE dès la saison 2024-2025.

DAVANNE Guillaume, licence 21 27 49 38 25 – DISTRICT 3.

Licencié au **F.C. MANNEVILLE LA GOUPIL**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour raison personnelle, le 01 juillet 2024, pour **F.C. BREAUTE BRETTEVILLE.**

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission

- **accorde le changement de club pour F.C. BREAUTE BRETTEVILLE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029.**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, F.C. BREAUTE BRETTEVILLE, le montant du droit de mutation de 200 €.**
- **porte au crédit du club quitté formateur, F.C. MANNEVILLE LA GOUPIL, la somme de 130 €.**

L'arbitre couvre son club formateur, F.C. MANNEVILLE LA GOUPIL, pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.



FLEURY Michel, licence 21 27 42 13 78 – DISTRICT ASSISTANT 3.

Licencié à **U.S. GREGEOISE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour atteinte à la morale sportive, le 01 juillet 2024, pour **EU F.C.**

Opposition du club quitté.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission

- **déclare l'opposition irrecevable,**
- **retient le motif revendiqué pour le départ de l'arbitre : « atteinte à l'intégrité du corps arbitral »,**
- **accorde le changement de club pour EU F.C., club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.**

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, U.S. GREGEOISE dès la saison 2024/2025.

LANGLOIS Alain, licence 21 27 49 03 01 – DISTRICT 3.

Licencié à **MUNICIPAUX DE ROGERVILLE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2024, pour **ROGERVILLE F.C.**

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- considérant que le club quitté, **MUNICIPAUX DE ROGERVILLE est déclaré inactif depuis le 10.06.2024,**

la Commission

- **accorde le changement de club pour ROGERVILLE F.C., club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.**
- **exonère le club de ROGERVILLE F.C. des droits de mutation.**

LENOUVEL Maxence, licence 25 46 70 95 83 – DISTRICT 3.

Licencié à **O. PAVILLAIS**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour raison personnelle, le 01 juillet 2024, pour **A.J.S. CAULLE BOSC LE HARD.**

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission

- **accorde le changement de club pour A.J.S. CAULLE BOSC LE HARD, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029.**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, A.J.S. CAULLE BOSC LE HARD, le montant du droit de mutation de 200 €.**
- **porte au crédit du club quitté formateur, O. PAVILLAIS, la somme de 130 €.**

L'arbitre couvre son club formateur, O. PAVILLAIS, pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

LUCOT Maxence, licence 25 44 54 35 90 – DISTRICT JAD 1.

Licencié à **E.S. DU PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP**, club formateur, saison 2022/2023.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2023/2024,

Demande de renouvellement dans le club, le 01 juillet 2024, pour **E.S. DU PLATEAU DE FOUCARMONT REALCAMP,**

- vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage,

la Commission accorde le renouvellement pour E.S. DU PLATEAU DE FOUCARMONT REALCAMP, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.



NICOLLE Ludovic, licence 21 99 74 44 18 – DISTRICT 4.

Licencié au **F.C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle., le 01 juillet 2024, pour **F.C. LIMESY**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission

- **accorde le changement de club pour F.C. LIMESY, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029.**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, F.C. LIMESY, le montant du droit de mutation de 200 €.**

L'arbitre couvre le club quitté, F.C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM pour la saison 2024-2025.

WEISTROFFER Florian, licence 25 46 28 81 69 – DISTRICT JAD1,

Licencié au **F.C. BIVILLE LA BAINARDE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour raison personnelle, le 07 juillet 2024, pour **U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission :

- **accorde le changement de club pour U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029.**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE, le montant du droit de mutation de 200 €.**
- **porte au crédit du club quitté formateur, F.C. BIVILLE LA BAINARDE, la somme de 130 €.**

L'arbitre couvre son club formateur, F.C. LA BAINARDE, pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

COURRIERS ET COURRIELS

De la C.D. des Arbitres. de Seine Maritime

Demande de rectification de la situation de M. LEVARAY Celdric, Arbitre District 3, non renommé.

Pris connaissance du courriel de la C.D.A., la Commission requalifie l'arbitre pour le déclarer « proposable au renouvellement pour la saison 2024/2025 ».

Le Procès-verbal 12 du 25 juin 2024 de la Commission est rectifié en conséquence.

De M. Hugo PIGNATELLI, arbitre District 2 – Licencié en 2023/2024 à A.S. COURTEILLE ALENCON

Opposition du club quitté.

Demande d'annulation de sa demande de changement de club.

Pris connaissance de la demande d'annulation écrite de l'arbitre, la Commission fait procéder à l'annulation de la demande de changement de club pour le F.C. MORTREE ;



Du club F.C. SUD OUEETS CAEN

Demande de prise en considération d'un nouvel arbitre formé en avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Statut de l'Arbitrage, pour être prise en compte, toute demande de licence doit être formulée au plus tard au 28 février de la saison.

En conséquence, un arbitre formé postérieurement à cette échéance ne peut être pris en considération dans le calcul du nombre d'arbitres mis à disposition au cours de la saison de formation.

Du F.C. DIEPPE

Situation du club au regard de l'arrêt définitif de l'arbitrage d'un arbitre licencié au club.

Si lors de l'arrêt définitif de l'arbitrage, l'arbitre a été licencié au club pendant au moins 10 années consécutives lors des saisons précédentes, il pourra continuer à couvrir le club pendant une saison sportive (article 35 bis du Statut de l'Arbitrage).

Du club A.S. GACEENNE

Situation du club consécutive à l'arrêt définitif d'un arbitre

L'arbitre ayant émis le souhait d'arrêter son activité à compter de la saison 2024/2025 pourrait encore couvrir le club pour la saison dès lors qu'il y aura été licencié 10 années consécutives (article 35 bis du Statut de l'Arbitrage). Le club ayant pour obligation de mettre à disposition 2 arbitres, il pourrait satisfaire à cette obligation s'il dispose d'un autre arbitre majeur ayant réalisé 20 matchs au cours de la saison dont 5 lors des mois d'avril à juin.

Du club de l'A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE :

Demande d'information sur la situation des arbitres licenciés au club

Conformément à la situation connue et arrêtée au 28 février 2024 (cf. procès-verbal 11 du 21 mars 2024 de la Commission), le club dispose de 3 arbitres sur les 6 requis. L'un des arbitres licencié au club ne le couvrira qu'à compter de la saison 2026/2027 et trois autres ne le couvriront qu'à compter de la saison 2027/2028.

La sanction sportive ayant conduit à réduire le nombre de joueurs mutés pouvant être alignés, à 4 joueurs dont 2 hors période, est applicable à l'équipe Senior supérieure du club. Les autres équipes ne sont pas affectées par cette sanction.

Du club A.S. BOUCE

Demande de compensation pour un arbitre ayant réalisé 18 matchs.

S'agissant d'un arbitre joueur, la compensation n'est pas admise et l'arbitre ne peut donc couvrir son club pour la saison 2023/2024. La situation d'infraction du club est donc confirmée.

Du club A.S. PTT CAEN F.

Demande de restitution de la sanction financière infligée.

Le club ayant été déclaré en règle avec ses obligations, la restitution de l'amende mis en compte a été opérée (cf. procès-verbal 12 du 25 juin 2024 de la C.R. du Statut de l'Arbitrage).

De M. Eddy DENOYERS, arbitre District 3 – District de Football de la Seine Maritime

Demande de réouverture du dossier de changement de club après la fusion annoncée du club quitté.

Après examen, il apparaît que l'évolution du fonctionnement des clubs mentionnés a consisté en la constitution d'un groupement des équipes de jeunes mais en aucune façon par une fusion.

En conséquence les conditions de traitement du changement de club ne sauraient être remises en cause.



De l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F)

Inscription à une formation initiale en arbitrage (FIA) de M. DUPONT Wilfried, arbitre non renommé par la C.D.A.

L'arbitre, bénéficiaire d'un changement de club en août 2022, couvrira son nouveau club, A.S. Verson, à compter de la saison 2026/2027 (cf. procès-verbal de la C.R. du Statut de l'Arbitrage du 25 août 2022). Dans un tel cas, la candidature de l'arbitre à une FIA ne peut être admise avant la saison 2026/2027, tant pour l'A.S. Verson que pour un autre club.

La séance est levée à 20 heures 00.

La prochaine réunion plénière est fixée au mardi 20 août 2024, à 18 heures 00, au siège de la L.F.N., à Lisieux.

Le Président,

Le Secrétaire,



Sauveur CUCURULO



Jean-Pierre GALLIOT

